



Rapport sur les résultats de la consultation

Modification de la loi sur l'agriculture Mise en œuvre de la motion 19.3445

N° de référence : BLW-032.11-56/2/20/3
Mars 2024



Table des matières

1	Contexte	3
2	Objet de la procédure de consultation	3
3	Prises de position	3
4	Condensé	3
5	Détail des résultats	4
5.1	Cantons (26).....	4
5.2	Partis politiques (4).....	7
5.3	Organisations faïtières des régions de montagne et de l'économie opérant au niveau national (3).....	7
5.4	Autres milieux : milieux de l'agriculture et du secteur agroalimentaire (24)	8
5.5	Autres milieux : organisations représentant les femmes (4).....	11
6	Annexe : liste des participants à la consultation et des abréviations	13

2 Contexte

Adoptée pendant la session d'été puis la session d'automne 2021, la motion 19.3445 du groupe BD « Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce » demande au Conseil fédéral un projet de loi garantissant que le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole soit indemnisé équitablement pour son travail en cas de divorce.

Une solution a donc été élaborée en collaboration avec l'Union suisse des paysans (USP) et l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF), deux organisations du secteur agricole. Cette proposition pose comme condition, pour qu'un chef d'exploitation marié ou qui vit en partenariat enregistré puisse se voir octroyer des aides financières destinées à des améliorations structurelles individuelles (titre 5 de la loi sur l'agriculture), que le couple s'engage à recevoir un conseil en matière de régime matrimonial et de réglementation de leur collaboration *et/ou* apporte la preuve du versement d'un salaire en espèces ou d'une partie du revenu.

3 Objet de la procédure de consultation

La consultation portait sur la modification ci-après de la loi sur l'agriculture (LAgr) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 19.3445 « Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce » :

Art. 89, al. 4, LAgr (nouveau)

Il [le Conseil fédéral] peut fixer les conditions que le requérant doit remplir afin que le conjoint ou le partenaire enregistré qui travaille dans l'exploitation soit protégé contre les conséquences négatives d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat enregistré.

4 Prises de position

La consultation des cantons, des partis politiques, des fédérations et des organisations, mais aussi d'autres milieux intéressés a duré du 29 septembre 2023 au 12 janvier 2024 ; 61 prises de position ont été déposées. En voici un tableau récapitulatif :

Destinataires	Contactés	Réponses
Cantons et Principauté du Liechtenstein	27	26
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	11	4
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne opérant au niveau national	3	1
Associations faîtières de l'économie opérant au niveau national	8	2
Autres milieux intéressés	192	28
Total	241	61

Le présent rapport expose les résultats de la consultation. La liste des participants à la consultation (accompagnée des abréviations utilisées dans le présent rapport) se trouve dans l'annexe. Toutes les prises de position sont accessibles en ligne, sur la page Internet « Procédures de consultation terminées » ([lien](#)).

5 Condensé

61 participants à la consultation ont fait part de leurs commentaires sur la modification de la LAgr. Une petite majorité considère que la modification proposée est positive.

Destinataires	Approbation	Rejet
Cantons et Principauté du Liechtenstein	14 ZH, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, SH, AR, VD, VS, NE, GE, JU	12 BE, LU, UR, GL, BS, BL, AI, SG, GR, AG, TG, TI
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3 Le Centre, PES, PS	1 UDC
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne opérant au niveau national	-	1 SAB
Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national	2 USP, USS	
Autres milieux intéressés	13 Alliance agraire, ARPP, AGORA, Alliance F, FSV, CSDE, ADF, APMP, PSL, USPF, Bio Suisse, Vision Lw/HAFL, BVAR	15 AG Berggebiet, ASSAF, CDCA, SSEA, FUS, suisse-melior, ZBB, Prométerre, BVNW, BVOW, BVUR, CAB, BVSZ, LBV, Lw KK SO
Total	32	29

Les organisations ci-dessous ont déposé des prises de position (en grande partie) identiques (par ordre alphabétique) :

- Agora / ARPP
- Alliance agraire / APMP
- AG Berggebiet / SAB / SSEA
- ASSAF / FUS
- BVAR / USP
- CAB / Lw KK SO / suisse-melior
- BVNW / BVOW / BVUR / BVSZ/SZ Bäuerinnen / LBV / ZBB
- PSL et la FSV soutiennent les prises de position de l'USP et de l'USPF

L'Union patronale suisse (UPS) et la Fédération romande des consommateurs (FRC) ont expressément renoncé à prendre position.

6 Détail des résultats

5.1 Cantons (26)

Sur les 26 cantons participants, 14 (**ZH, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, SH, AR, VD, VS, NE, GE, JU**) sont favorables à la modification proposée de la loi sur l'agriculture ; 12 cantons s'y opposent (**BE, LU, UR, GL, BS, BL, AI, SG, GR, AG, TG, TI**).

Onze des cantons opposants (**BE, LU, UR, GL, BS, BL, AI, GR, AG, TG, TI**) soulignent toutefois l'importance de cette thématique et qu'il faut saluer l'amélioration de la réglementation en cas de séparation. Le canton du **VS** salue quant à lui l'amélioration de la situation des partenaires travaillant dans l'exploitation, qui mène à davantage d'égalité dans l'agriculture.

Quatre cantons (**GL, SO, AG, TI**) relèvent que les mesures de sensibilisation et d'information ont pu apporter un certain nombre d'améliorations. **NE** fait remarquer que la couverture sociale et financière des femmes s'est améliorée surtout parce qu'elles travaillent bien souvent à l'extérieur de l'exploitation.

Les cantons de **ZH** et du **JU**, tous deux favorables à la modification, soulignent qu'il reste toutefois encore du chemin à parcourir pour garantir la couverture sociale et financière. Dix cantons (**BE, UR, GL, SO, BL, AI, GR, AG, TG** et **NE**) estiment qu'il est nécessaire de poursuivre, voire d'intensifier, les mesures de sensibilisation et d'information, notamment en tenant compte des dispositions du code civil, ou afin d'accroître le pourcentage de salaire versé / le partage du revenu de la main-d'œuvre familiale.

Les cantons d'**OW** et de **NW** indiquent que de nombreux projets de construction sont en attente dans leur canton et qu'ils pourraient directement appliquer la solution. **SO** rappelle que de nombreuses interventions parlementaires sur ce sujet ont été déposées, reflet des actualités.

ZH et le **JU** relèvent que la solution proposée s'inspire de mesures déjà mises en place dans les cantons de **SZ** et du **JU**. Pour **SO**, la solution bénéficie d'une large assise, car elle a été élaborée en collaboration avec les deux grandes organisations du secteur.

LU, **AG** et **TG** estiment que, pour atteindre l'objectif de la motion dans sa totalité, il est possible de se fonder sur des bases légales existantes (code civil et loi fédérale sur le droit foncier rural), qui ont fait leurs preuves.

Six cantons (**SO**, **BL**, **AI**, **GR**, **AG** et **TG**) soulignent que la valeur d'imputation de l'exploitation agricole (art. 213 code civil) représente un levier bien plus important en cas de divorce que le paiement d'un salaire ou le partage du revenu. Ils rappellent que la valeur d'imputation peut être équitablement augmentée si des circonstances particulières le justifient (besoin d'entretien, p. ex.). Ces six cantons suggèrent donc de recourir à cette disposition plutôt que de créer une nouvelle réglementation.

Les cantons de **SO**, **NE** et **GE** voient quant à eux la proposition comme un complément à la couverture d'assurance en cas de maladie et d'accident (nouvelle condition pour l'octroi des paiements directs) et saluent cette nouvelle amélioration de la couverture d'assurance. **FR** fait remarquer qu'il faudra coordonner ces deux mesures. Et **TG** souligne qu'il faudra éviter les doublons.

Si le canton de **ZH** salue la proposition, il préconise néanmoins d'attendre : il faut attendre dans un premier temps les modifications prévues et l'efficacité de la couverture d'assurance dans les paiements directs ainsi que la révision partielle du droit foncier rural avec les améliorations prévues dans le régime matrimonial. **TG** renvoie aussi à la révision partielle de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDJR) (motion 22.4253) et au renforcement prévu de la position des époux.

Pour **TG**, du moment que des régulations plus strictes ou des compléments à la couverture d'assurance sont nécessaires dans les paiements directs, il faudrait également les apporter dans les paiements directs afin de toucher toutes les exploitations.

Huit cantons (**BE**, **LU**, **SO**, **BS**, **BL**, **TG**, **TI** et **VS**) mettent en évidence la charge de travail accrue que la proposition entraînerait pour les exploitations concernées et les services chargés d'appliquer la loi. Cette nouvelle condition ne s'inscrit pas dans une réduction de la charge administrative des responsables d'exploitation. Pour le canton de **VD**, la hausse de la charge administrative est justifiée, car elle est liée à une sécurité accrue pour les exploitations et les personnes qui y travaillent.

Sept cantons (**BE**, **NW**, **SO**, **BL**, **GR**, **AG** et **TI**) exigent que les dispositions d'application soient praticables : la charge entraînée par la mise en œuvre et les contrôles doit être limitée au minimum, tant pour les couples d'exploitants que pour les autorités.

Sept cantons (**BE**, **UR**, **BS**, **BL**, **AI**, **GR**, **TI**) soulignent que les nouvelles réglementations doivent apporter une réelle valeur ajoutée et être praticables.

Pour **FR**, il faut un conseil plus uniforme et complet sur l'ensemble du pays, soutenu par la Confédération, par exemple par l'intermédiaire d'un mandat à des organisations faitières ou à Agridea. Le canton d'**AG** souligne que le conseil commun proposé fait office de sensibilisation. Le **TI** estime qu'il est important d'organiser des cours sur ce sujet pour les vulgarisateurs agricoles.

Huit cantons (**ZH**, **BE**, **NW**, **BL**, **AR**, **GR**, **AG**, **TG**), dont certains sont pour la proposition et d'autres contre, estiment que la déclaration personnelle proposée est compatible avec la pratique et un moyen approprié de contenir la charge administrative. Pour **BL**, **GR** et **TG**, cette manière de procéder recèle un risque d'abus. **GE** voit aussi le côté problématique d'une déclaration personnelle : celle-ci peut

représenter un moyen de pression en cas de dépendance financière, de violence domestique, etc.

Dix cantons (**BE, UR, SO, BS, BL, AI, GR, AG, TG, TI**) critiquent le fait que la solution proposée se limite aux couples d'exploitants qui déposent une demande d'aide pour des améliorations structurelles individuelles. Il s'agit ici d'un problème fondamental, et, dans l'optique de l'égalité de traitement, la solution ne devrait pas se limiter à certaines exploitations, principalement dans la région de montagne.

Cinq cantons (**BL, AI, GR, AG, TI**) soulignent que la nouvelle génération d'agriculteurs a conscience de la portée de ses relations et de ses actions, et qu'elle conclut d'elle-même les accords requis. Pour **SG**, il faut respecter la responsabilité individuelle des familles et des entrepreneurs : les entrepreneurs consciencieux qui agissent en ayant conscience des risques et dans une optique moderne et durable sont tenus depuis toujours de se faire une idée complète des conséquences potentielles d'un investissement prévu.

Sept cantons (**UR, GL, BL, AI, GR, AG et TI**) relèvent que les conseils obligatoires ont peu d'effet et justifient rarement le travail et les coûts qu'ils occasionnent. Pour **GL**, la mise en œuvre d'un conseil obligatoire par l'État est comparable à une mise sous tutelle. Quant au canton de **FR**, il estime que mettre en place un conseil pour tous les couples relève de l'impossible.

NE propose d'intégrer cette thématique à la formation agricole et en économie familiale rurale.

FR, VD et GE font remarquer que cette mesure ne s'applique pas aux concubins et que la manière de procéder lors d'une séparation n'est pas claire. **FR** suggère d'étendre la proposition à d'autres situations défavorables telles que les décès et les incapacités de gains.

Six cantons (**BE, BL, AI, GR, TG et TI**) demandent que la motion soit mise en œuvre par l'intermédiaire de la suppression ou de la modification des règles spéciales en matière d'assurances sociales dans l'agriculture, qu'ils estiment être obsolètes. (**TG** : seulement la prévoyance professionnelle). Procéder de la sorte serait plus judicieux sur les plans législatifs et économico-administratifs et n'entraînerait pas de nouvelles inégalités du fait de nouvelles dispositions spécifiques. Ils arguent que le cas particulier de l'agriculture ne se justifie plus du fait de l'évolution de la société.

NE demande que les deux conditions – à savoir le conseil commun et le versement d'un salaire / partage du revenu – soient obligatoires dans la déclaration personnelle, alors que les cantons d'**OW** et du **VS** demandent que seul le conseil soit obligatoire.

Les cantons de **VD**, du **VS** et de **TG** précisent que l'obligation de verser un salaire régulier peut, selon les liquidités disponibles, se révéler problématique. **UR, AI**, les **GR** et **AG** soulignent que le versement d'un salaire ou le partage du revenu sont déjà bien établis chez les couples.

Pour le canton de **TG**, il serait bien plus efficace de durcir les critères de viabilité, d'exposition au risque et de rentabilité d'un projet de construction. **BL** suggère de fixer à 50 000 francs le seuil minimal à partir duquel s'applique la nouvelle réglementation. La charge occasionnée par la mise en œuvre et le contrôle de la nouvelle disposition serait en effet disproportionnée en cas de soutien avec peu d'aides à l'investissement.

Les cantons de **BE, LU, UR, BL, AI** et du **TI**, tous défavorables à la proposition, font remarquer que la solution proposée soulève de nombreuses questions et entraîne de nombreux désavantages, qui l'emportent sur les avantages. Le canton de **FR**, pourtant favorable à la proposition, souligne que la solution doit encore être précisée et que des questions restent en suspens.

BS estime qu'une nouvelle solution est nécessaire pour répondre à la demande justifiée d'une meilleure couverture sociale pour tous les partenaires travaillant dans les exploitations.

5.2 Partis politiques (4)

Les quatre partis politiques suivants ont pris position : **Le Centre**, le **PES**, le **PS** et l'**UDC**. **Le Centre**, le **PES** et le **PS** approuvent la proposition, alors que l'**UDC** la rejette.

Le Centre souligne qu'il s'agit d'une proposition qui émane d'organisations du secteur (USP, USPF) et qui bénéficie d'une large assise. L'**UDC** voit dans la solution proposée une contrainte sur les agriculteurs responsables, qui affaiblit l'esprit d'initiative de ces derniers, tout en faisant grossir encore le volume de réglementations.

Le Centre et le **PES** reconnaissent que la nouvelle réglementation consolide la position du partenaire travaillant dans l'exploitation et est une étape importante vers davantage d'égalité. Malgré certaines améliorations, le **PES** souligne toutefois qu'il reste encore à faire, notamment mettre en œuvre rapidement la couverture d'assurance dans les paiements directs conformément à la PA22+.

L'**UDC** estime pour sa part que la politique agricole à partir de 2022 traite déjà des questions relatives à la sécurité sociale des femmes dans l'agriculture et que celles-ci ont depuis été appliquées.

Pour le **PS**, une disposition commune aux paiements directs et aux améliorations structurelles serait plus efficace. Si la protection sociale est une condition s'appliquant à ces deux sortes d'aides fédérales, cette condition sera plus largement respectée et la protection sociale plus efficace.

Le **PS** critique le trop fort accent mis sur la région de montagne : la modification ne devrait pas se limiter à certaines exploitations. Il demande donc de réexaminer ce rattachement aux mesures d'améliorations structurelles. Le **PS** s'inquiète aussi que la proposition ne joue en défaveur des petites exploitations et des partenaires plus âgés, car c'est plutôt pendant leur jeunesse que les agriculteurs investissent dans leur exploitation.

Le **PES** et le **PS** renvoient à la révision partielle du droit foncier rural (motion 22.4253), qui entend renforcer la position des époux. Le **PS** demande de vérifier s'il ne faudrait pas procéder à d'autres modifications du code civil par rapport à l'art. 18 LDFR.

Le **PES** demande que les deux points (conseil et versement d'un salaire / partage du revenu) doivent obligatoirement être indiqués dans la déclaration personnelle. En effet, tant le conseil que la preuve de versement d'un salaire ont un effet préventif positif sur la couverture financière en cas de divorce. Le **PS** demande quant à lui un conseil plus complet et plus uniforme à l'échelle nationale, par exemple avec un mémento suisse.

Il suggère enfin de mettre sur pied un groupe de travail et d'élaborer une nouvelle solution.

5.3 Organisations faîtières des régions de montagne et de l'économie opérant au niveau national (3)

Si le **SAB** adhère à l'idée défendue dans la motion, il rejette la solution proposée : la mise en œuvre de la nouvelle disposition ne permet pas d'aborder la thématique de manière satisfaisante et de tenir compte de la motion. L'**USS** soutient la proposition visant à accroître l'égalité et la couverture financière. L'**USP** est l'un des deux représentants du secteur (avec l'**USPF**) à avoir élaboré la proposition, qu'il approuve.

L'**USS** souligne que les dispositions actuellement en vigueur ne suffisent pas : l'application du droit matrimonial dans la pratique est souvent compliquée, et les indemnités sont rarement obtenues. L'**USS** craint également que les partenaires ou époux travaillant dans l'exploitation ne soient toujours pas mieux rémunérés qu'auparavant. Elle fait donc remarquer qu'il reste encore beaucoup à faire.

Le **SAB** relève que la solution proposée se limite aux couples d'exploitants qui déposent une demande

pour des améliorations structurelles individuelles ; ce n'est ici pas la bonne voie à suivre, et la proposition n'a pas été suffisamment réfléchie. La solution proposée s'appliquerait presque uniquement en région de montagne et seulement en cas d'investissements. Le **SAB** demande donc qu'une nouvelle solution soit élaborée avec les milieux concernés, en faveur d'une couverture sociale plus complète des époux. De son côté, l'**USP** est fermement convaincue que la disposition proposée devrait s'appliquer exclusivement aux demandes d'aides financières pour des mesures individuelles d'améliorations structurelles.

L'**USP** s'oppose toutefois à une modification de la LDFR, de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) et du code civil (CC), ainsi qu'à un rattachement aux paiements directs. Elle souligne que la LFA constitue la base du modèle éprouvé d'assurances (sociales) ; dans l'examen des modifications de la LAgr, elle rejette toute discussion sur la situation, en fait d'assurances sociales, des familles travaillant dans les exploitations agricoles. Des modifications entraîneraient en effet de vastes conséquences et d'énormes frais. Le transfert de la LFA dans la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) ainsi que le contexte juridique général ont en outre été maintes fois évalués et rejetés. Le Parlement estime donc qu'il n'y a pas besoin de préciser ou d'explicitier la chose.

L'**USP** ne demande pas le cumul des deux conditions, mais bien la satisfaction de l'une ou l'autre : conseil *ou* partage du revenu / versement d'un salaire. L'**USS** demande pour sa part le cumul des deux conditions (conseil *et* partage du revenu / versement d'un salaire) : le conseil permettrait de sensibiliser les personnes concernées à la thématique, alors que le paiement d'un salaire aurait un effet favorable sur la couverture financière en cas de divorce.

5.4 Autres milieux : milieux de l'agriculture et du secteur agroalimentaire (24)

Parmi les prises de position déposées, 23 émanent de milieux agricoles et une du secteur agroalimentaire : neuf sont favorables à la solution proposée (**Alliance agraire, ARPP, AGORA, FSV, APMP, PSL, Bio Suisse, Vision Lw/HAFL, BVAR**), alors que 15 la rejettent (**AG Berggebiet, ASSAF, CDCA, SSEA, FUS, suissmelio, ZBB, Prométerre, BVNW, BVOW, BVUR, CAB, BVSZ/SZ Bäuerinnen, LBV, Lw KK SO**), tout en soulignant qu'il s'agit là d'un sujet très important.

L'**ASSAF** et **FUS** font remarquer qu'il sera indispensable d'adopter une approche globale du système alimentaire suisse pour aborder l'avenir de l'agriculture. L'**Alliance agraire, l'ARPP, AGORA, l'APMP, Bio Suisse** et **Vision Lw/HAFL** soulignent que, malgré les progrès réalisés, des améliorations sont encore attendues, notamment en matière de liquidation du régime matrimonial. Pour l'**ARPP** et **AGORA**, si les femmes bénéficient aujourd'hui d'une meilleure couverture sociale et financière, c'est avant tout grâce à leur activité extra-agricole.

Suissmelio et la **CAB** saluent l'amélioration générale de la réglementation en faveur d'une indemnisation équitable en cas de divorce, tout en ajoutant que cette nouvelle réglementation doit apporter une plus-value et être praticable.

Les fédérations d'agriculteurs **ZBB, BVNW, BVOW, BVUR, BVSZ/SZ Bäuerinnen** et **LBV** considèrent comme une évidence le fait que les couples se renseignent sur les aspects juridiques du régime matrimonial et l'indemnisation du partenaire travaillant dans l'exploitation.

Pour l'**Alliance agraire**, favorable à la proposition, cette dernière bénéficie d'une large assise, car elle a été élaborée par deux organisations du secteur (USP et USPF). **Bio Suisse** estime en revanche que les discussions ont lieu principalement dans la « bulle » agricole, qui a parfois une vision dépassée du couple paysan. Pour **Bio Suisse**, la proposition est une solution minimaliste et peu ambitieuse, mais qui a le mérite d'être pragmatique et concrète, et pourrait être mise en œuvre facilement et rapidement. L'**ASSAF** et **FUS** font valoir que l'indemnisation équitable en cas de divorce n'est pas une thématique propre à l'agriculture.

La **CDCA** souligne que nous disposons déjà d'une base légale permettant de trouver une solution

équitable dans des cas particuliers ; il s'agit principalement du CC et de la LDFR. Par contre, les dispositions dérogatoires au régime des assurances sociales auraient un impact négatif. **Bio Suisse** constate que c'est non l'absence de législation qui a entraîné des situations d'insatisfaction, mais l'application imparfaite de la législation au niveau cantonal ; Confédération et cantons seraient alors obligés d'appliquer le droit en vigueur.

La **CDCA** critique le fait de rattacher l'octroi d'aides financières à des critères d'une tout autre nature, d'autant plus que les cantons assumeraient la totalité du risque des crédits d'investissement et seraient tenus responsables en cas de pertes ; elle suggère de ne pas renoncer inutilement à des droits légitimes lors de la liquidation du régime matrimonial.

Six organismes favorables (**Alliance agraire, ARPP, AGORA, APMP, Bio Suisse, Vision Lw/HAFL**) et huit organismes défavorables à la solution proposée (**AG Berggebiet, ASSAF, CDCA, SSEA, FUS, suisse melio, CAB, Lw KK SO**) relèvent que la proposition se limite aux couples d'exploitants qui déposent une demande pour des améliorations structurelles individuelles. L'accent est donc trop mis sur la région de montagne et seulement en cas d'investissements. L'**Alliance agraire**, l'**APMP** et **Vision Lw/HAFL** demandent une réévaluation du rattachement aux mesures d'améliorations structurelles. **BVAR** souligne pour sa part que la disposition proposée devrait s'appliquer exclusivement aux demandes d'aides financières pour des mesures individuelles d'améliorations structurelles.

L'**Alliance agraire**, l'**APMP**, **Bio Suisse** et **Vision Lw/HAFL** constatent aussi que les nouvelles prescriptions risquent de jouer en défaveur des petites exploitations et des personnes plus âgées, car c'est plutôt pendant leur jeunesse que les agriculteurs investissent dans leur exploitation.

La **CDCA**, **suisse melio**, la **CAB** et **Lw KK SO** recommandent de faire attention à ce que la charge relative à la mise en œuvre et aux contrôles reste la plus basse possible pour les exploitations agricoles et les organes cantonaux chargés d'appliquer la loi. La **CDCA**, **suisse melio** et la **CAB** plaident en faveur de dispositions d'application praticables. **Prométerre** craint une complication et un ralentissement des processus relatifs aux investissements dans l'agriculture.

Pour l'**ASSAF**, **FUS**, **Prométerre** et la **CAB**, les conditions proposées ne sont pas conformes à la nécessité de réduire la charge administrative des chefs d'exploitation ; au contraire, elles entraînent une charge administrative disproportionnée et représentent une nette surcharge pour les services d'application. La **CDCA**, **suisse melio**, la **CAB** et **Lw KK SO** demandent de veiller à ce que la charge relative à la mise en œuvre et aux contrôles restent la plus basse possible pour les exploitations agricoles et les organes d'application cantonaux. La **CDCA** rappelle pour sa part que le respect des conditions relatives aux aides financières est généralement du ressort du bailleurs de fonds, à savoir les cantons. La surveillance du respect des conditions doit pouvoir s'exercer de manière ponctuelle, comme jusqu'à présent.

La **CDCA**, **suisse melio** et **Lw KK SO**, toutes défavorables à la solution proposée, estiment que la déclaration personnelle est certes un moyen approprié pour contenir la charge administrative, mais qui recèle un risque d'abus.

Suisse melio, la **CAB** et **Lw KK SO** estiment que la nouvelle génération d'agriculteurs a conscience de la portée de ses relations et de ses actions, et qu'elle conclut les accords requis d'elle-même. La **CDCA**, **ZBB**, **BVNW**, **BVOW**, **BVUR**, **BVSZ/SZ Bäuerinnen** et **LBV** invoquent la responsabilité individuelle des couples ; la **CDCA** donne l'exemple des décisions d'investissement et la couverture appropriée des différents risques.

La **CDCA**, **suisse melio**, la **CAB** et **Lw KK SO** estiment qu'il serait plus judicieux de mettre en œuvre la motion en supprimant ou modifiant les règles spéciales relevant du droit des assurances sociales dans l'agriculture, qui sont aujourd'hui obsolètes. **Vision Lw/HAFL** invoque pour sa part uniquement la règle spéciale dans la prévoyance professionnelle, qu'il faudrait supprimer. **BVAR** estime en revanche

qu'il n'y a pas besoin d'intervenir dans la situation, en fait d'assurances sociales, des familles travaillant dans les exploitations agricoles, d'autant plus qu'aucun lien avec la motion elle-même n'est visible.

L'**ARPP**, **AGORA** et **BVAR** s'opposent à une modification de la LDFR, de la LFA et du CC, ainsi qu'à un rattachement aux paiements directs. Dans l'optique d'une plus grande efficacité, l'**APMP** préconise une disposition commune pour les paiements directs et les mesures d'améliorations structurelles.

L'**Alliance agraire**, l'**APMP** et la **CDCA** renvoient à la révision partielle de la LDFR (motion 22.4253), qui entend renforcer la position des époux. L'**Alliance agraire** et l'**APMP** mentionnent à cet égard le dépassement non soumis à autorisation de la charge maximale pour le financement de créances liées au régime matrimonial en cas de *divorce*. **ZBB**, **BVNW**, **BVOW**, **BVUR**, **BVSZ/SZ Bäuerinnen** et **LBV** soulignent l'importance de la LDFR : il est primordial de connaître les conséquences de la LDFR en cas de divorce, laquelle définit la valeur de l'exploitation agricole.

La **CDCA**, **suissemelio**, la **CAB** et **Lw KK SO** mentionnent la valeur d'imputation de l'exploitation agricole (art. 213 CC). En cas de divorce, celle-ci constitue en effet un levier plus grand encore que le versement d'un salaire et, si les circonstances le justifient, pourrait être équitablement augmentée. L'**Alliance agraire**, l'**APMP** et **Vision Lw/HAFL** renvoient à l'art. 18 LDFR (resp. art. 213 CC) et demandent la hausse de la valeur d'imputation et de la participation aux acquêts : la période déterminante pour la hausse de la valeur d'imputation devrait ainsi être corrélée à la durée de l'investissement.

L'**Alliance agraire**, l'**APMP** et **Vision Lw/HAFL** suggèrent de vérifier qu'il n'y ait pas d'autres modifications à apporter au CC (notamment par rapport à la modification de l'art. 18 LDFR).

L'**Alliance agraire**, l'**APMP** et **Vision Lw/HAFL** proposent en outre que les partenaires indépendants au sein d'une exploitation créent une société en nom collectif afin de séparer clairement les biens propres dans la comptabilité. **Vision Lw/HAFL** demande que les biens propres apportés soient impérativement comptabilisés comme prêts au passif, soumis à des intérêts équitables et pris en considération dans l'amortissement. **Vision Lw/HAFL** fait en outre remarquer que le système de la déduction pour double revenu a pour effet le non-versement des bas revenus.

L'**ASSAF** et **FUS** relèvent l'inégalité de traitement entre les couples mariés et ceux vivant en concubinage. L'**Alliance agraire**, l'**APMP** et **Vision Lw/HAFL** estiment que les exigences proposées devraient s'appliquer aussi au concubinage qualifié, à savoir aux concubins avec enfants.

L'**ASSAF**, **FUS**, **ZBB**, **BVNW**, **BVOW**, **BVUR**, **BVSZ/SZ Bäuerinnen** et **LBV** soulignent aussi l'inégalité de traitement : l'indemnisation équitable dans le cadre d'un divorce concerne tous les secteurs ; le droit agricole n'est pas le bon domaine du droit pour résoudre les problèmes généraux.

Renvoyant aux résultats de la recherche, **Vision Lw/HAFL** estime que la vulgarisation ne se sent souvent pas assez compétente pour traiter tout ce qui a trait aux questions sociales ou aux difficultés financières ou personnelles. Elle a des scrupules à s'immiscer dans la vie privée des agriculteurs. De plus, la vulgarisation peut parfois être empreinte de la représentation traditionnelle des sexes.

L'**Alliance agraire**, l'**APMP** et **Vision Lw/HAFL** aimeraient qu'un document de conseil uniforme qui contiendrait toutes les informations importantes pour tous les acteurs (vulgarisateur, fiduciaire, notaire, etc.) soit mis à la disposition des personnes concernées dans toute la Suisse. **Suissemelio**, la **CAB** et **Lw KK SO** critiquent le caractère obligatoire du conseil.

L'**ARPP**, la **CDCA**, **suissemelio**, la **CAB** et **Lw KK SO** soulignent qu'il faudrait que la Confédération et les organisations du secteur poursuivent et intensifient leurs activités d'information et de sensibilisation, notamment pour que le partage du revenu devienne la norme.

L'**ARPP**, **Bio Suisse**, **Vision Lw/HAFL** et **Prométerre** demandent que les deux points (conseil et

preuve du versement d'un salaire) soient obligatoires dans la déclaration personnelle, afin que l'entretien de conseil obligatoire ne reste pas superficiel et ne devienne pas qu'un simulacre. **ZBB, BVNW, BVOW, BVUR** et **LBV** demandent au contraire que seul le conseil soit obligatoire, afin que la réglementation ne soit pas trop lourde.

Prométerre estime pour sa part que seul le versement d'un salaire devrait être obligatoire, car il permet de réduire substantiellement les conséquences négatives d'un divorce. Elle estime que cette solution est efficace, pragmatique et n'entraîne pas trop de formalités administratives. Enfin **Agora, BVAR** et **BVSZ/SZ Bäuerinnen** ne souhaitent pas que les conditions soient cumulatives (conseil *ou* preuve du versement d'un salaire). Pour **BVSZ/SZ Bäuerinnen**, les obligations ne doivent pas changer en fonction du volume d'investissement.

ZBB, Prométerre, BVNW, BVOW, BVUR, la **CAB, BVSZ/SZ Bäuerinnen** et **LBV** estiment que la proposition soulève des questions et n'est pas une solution adéquate ni judicieuse pour mettre en œuvre la motion. **Prométerre** fait remarquer que, la proposition étant formulée de façon ouverte, les conditions à remplir effectivement en cas d'acceptation restent indéterminées.

ZBB, BVNW, BVOW, BVUR, BVSZ/SZ Bäuerinnen et **LBV** critiquent l'hyperactivité réglementaire de la Confédération, qui légifère à tout-va dans l'agriculture.

Agora, ZBB, BVNW, BVOW, BVUR, la **CAB, BVSZ/SZ Bäuerinnen** et **LBV** suggèrent d'intégrer cette thématique dans la formation. **ZBB, BVNW, BVOW, BVUR**, la **CAB, BVSZ/SZ Bäuerinnen** et **LBV** précisent en effet que la question s'insérerait idéalement dans la formation agricole, puisqu'il faut justifier d'une formation pour obtenir des aides de l'État.

Pour **AG Berggebiet** et la **SSEA**, la proposition n'est pas suffisamment mûre et ils demandent une nouvelle solution, élaborée avec les personnes concernées, pour une couverture sociale plus complète des époux. L'**Alliance agraire**, l'**APMP** et **Bio Suisse** suggèrent de constituer un groupe de travail disposant d'une large assise et composé de représentants des principaux groupes d'intérêts (notamment APMP, USP, USPF, Vision Lw) ainsi que de la recherche et de la vulgarisation, en vue de trouver une solution pour 80 % des exploitations.

5.5 Autres milieux : organisations représentant les femmes (4)

Quatre organisations féminines ont fait parvenir leurs prises de position : l'**Alliance F**, la **CSDE**, l'**ADF** et l'**USPF**. Ces quatre organisations soutiennent la solution proposée. L'**Alliance F** salue les efforts entrepris pour améliorer petit à petit la situation des femmes, de manière pragmatique et durable.

La **CSDE**, l'**ADF** et l'**USPF** constatent certes que les mesures d'information et de sensibilisation fonctionnent, mais qu'il reste encore à faire malgré les améliorations. La **CSDE** précise que la Confédération et les organisations du secteur doivent poursuivre leurs activités d'information et de sensibilisation. L'**ADF** considère également que la solution représente un pas dans la bonne direction.

L'**USPF** souligne que d'autres améliorations sont nécessaires pour les paysannes en ce qui concerne le salaire, le statut, la couverture sociale, la propriété, le droit foncier, droit du régime matrimonial et la vie en concubinage. Il faut notamment encore intervenir en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial au moment du divorce, car il n'est pas rare que la survie de l'exploitation soit considérée dans certaines situations comme prépondérante par rapport à l'avenir financier de la femme paysanne.

La **CSDE** souligne que la proposition aborde et met en pratique les recommandations générales du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

L'**ADF** et l'**USPF** saluent en outre l'approche préventive de la solution proposée : les aides financières ne sont octroyées que sur preuve d'un conseil commun, déjà *pendant* le mariage. L'**USPF** précise que

la prévention, l'information et les prescriptions obligatoires se complètent dans la proposition.

La **CSDE** et l'**USPF** considèrent que la solution proposée est un complément à la couverture d'assurance prévue dans les paiements directs, offrant ainsi une nouvelle amélioration de la couverture. L'**USPF** souligne que la hausse de la charge administrative est corrélée à une plus grande sécurité pour les exploitations et les personnes qui y travaillent. Elle voit également la proposition comme une solution pragmatique et concrète qui pourra être rapidement et facilement mise en œuvre, sans restreindre la responsabilité individuelle des couples.

De son côté, l'**Alliance F** craint qu'une simple déclaration personnelle ne suffise pas à effectivement améliorer la situation, compte tenu de la réalité du quotidien. Pour la **CSDE**, la déclaration personnelle pourrait poser problème, notamment en cas de dépendance financière, de violence domestique ou en fonction de la situation du logement. Elle pourrait également représenter un moyen de pression en cas de non-signature.

La quatre organisations (**Alliance F**, **CSDE**, **ADF** et **USPF**) demandent que le conseil *et* le versement d'un salaire soient obligatoires dans la déclaration personnelle. Selon l'**USPF**, procéder ainsi empêcherait l'entretien de conseil obligatoire de rester superficiel (sans apporter d'améliorations concrètes) et de devenir un simulacre. L'**ADF** estime pour sa part que l'obligation de verser un salaire serait une solution plus efficace et moins lourde administrativement parlant pour protéger les partenaires des conséquences négatives d'un divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré. La **CSDE** relève toutefois que de grands investissements peuvent constituer une menace concrète pour les liquidités du couple et le soutien financier de l'épouse et des enfants.

Elle suggère d'examiner la gestion des couples lors d'une séparation et d'appliquer la réglementation et les exigences proposées également aux concubins.

Pour elle, il n'est pas non plus clair si le conseil obligatoire sera gratuit ou non ; elle plaide dans tous les cas en faveur d'un service gratuit pour qu'il soit effectivement utilisé. L'**Alliance F** relève que le conseil commun fait office de sensibilisation à la problématique, alors qu'un conseil obligatoire spécialisé dans les questions des régimes matrimoniaux contribue à réduire les risques. Elle souligne en outre qu'il serait possible et nécessaire de collaborer avec d'autres services en ce qui concerne le conseil sur les questions du régime matrimonial et des modalités de la collaboration.

7 Annexe : liste des participants à la consultation et des abréviations

Cantons

ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10, Postfach, 8090 Zürich
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68, 3000 Bern 8
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15, 6002 Luzern
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1, 6460 Altdorf
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude, Bahnhofstrasse 9, Postfach 1260, 6431 Schwyz
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus, 6061 Sarnen
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2, Postfach 1246, 6371 Stans
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus, 8750 Glarus
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2, Regierungsgebäude am Postplatz, 6300 Zug
FR	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus, Barfüssergasse 24, 4509 Solothurn
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9, 4001 Basel
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7, 8200 Schaffhausen
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude, 9102 Herisau
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2, 9050 Appenzell
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude, 9001 St. Gallen
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35, 7001 Chur
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude, 5001 Aarau
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude, Zürcherstrasse 188, 8510 Frauenfeld
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Piazza Governo 6, 6501 Bellinzona
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud	Place du Château 4, 1014 Lausanne
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais	Planta 3, 1950 Sion
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	Le Château, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel
GE	Chancellerie d'État du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, Case postale 3964, 1211 Genève 3
JU	Chancellerie d'État du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Le Centre	Die Mitte ; Le Centre ; Alleanza del centro	Generalsekretariat ; Hirschengraben 9 ; Postfach ; 3001 Bern
PES	GRÜNE Schweiz ; Les VERT-E-S suisses ; I VERDI svizzera	Waisenhausplatz 21 ; 3011 Bern
UDC	Schweizerische Volkspartei ; Union Démocratique du Centre ; Unione Democratica di Centro	Generalsekretariat, Postfach 8252, 3001 Bern
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz ; Parti socialiste suisse ; Partito socialista svizzero	Zentralsekretariat, Theaterplatz 4, Postfach, 3001 Bern

Organisations faîtières des régions de montagne et de l'économie œuvrant au niveau national

SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete ; Groupement suisse pour les régions de montagne ; Gruppo svizzero per le regioni di montagna	Seilerstrasse 4, Postfach, 3001 Bern
USP	Schweiz. Bauernverband ; Union suisse des paysans ; Unione svizzera dei contadini	Laurstrasse 10, 5201 Brugg
USS	Schweiz. Gewerkschaftsbund ; Union syndicale suisse ; Unione sindacale svizzera	Monbijoustrasse 61, Postfach, 3000 Bern 23

Autres milieux intéressés : milieux de l'agriculture, du secteur agroalimentaire et organisations représentant les femmes

Alliance agraire	Agrarallianz / Alliance agraire	Kornplatz 2 ; 7000 Coire
ARPP	Association romande des paysannes professionnelles	c/o Françoise Jacquat, Présidente, Ch. de la Montagne 32, 1680 Romont
AG Berggebiet	AG Berggebiet	c/o Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung, Flüebodenmatt 1, 6113 Romoos
AGORA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	Avenue des Jordils 5 ; Case postale 1080 ; 1001 Lausanne
ASSAF	Association suisse pour un secteur agroalimentaire fort	Avenue des Jordils 5, 1006 Lausanne
Alliance F	Alliance des organisations féminines suisses	Länggassstrasse 10, 3012 Bern
FSV	Fédération suisse des vigneron	Belpstrasse 26 ; 3007 Berne
CSDE	Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité	praesidium@equality.ch
ADF	Association suisse pour les droits des femmes	Postfach, 4001 Basel
APMP	Association des petits et moyens paysans	Nordring 4 ; Postfach ; 3001 Bern
CDCA	Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture	Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, 3001 Bern
SSEA	Société suisse d'économie alpestre	Seilerstrasse 4 ; Postfach 9836 ; 3001 Bern
PSL	Producteurs suisses de lait	Weststrasse 10 ; Postfach 35 ; 3000 Bern 6
FUS	Fruit-Union Suisse	Baarerstrasse 88 ; 6300 Zoug
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales	Laurstrasse 10 ; Postfach 730 ; 5200 Brugg AG
suissemelio	Association suisse pour le développement rural	Grangeneuve – Sektion Landwirtschaft, Route de Grangeneuve 31, CH-1725 Posieux
Bio Suisse	Fédération des entreprises agricoles biologiques suisses arborant le Bourgeon	Peter Merian-Strasse 34, 4052 Basel
Vision Lw / HAFL	Vision Landwirtschaft / Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften	Ottikerstrasse 59 ; 8006 Zürich / Länggasse 85 ; 3052 Zollikofen
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund	Landstrasse 35 ; Postfach 63 ; 6418 Rothenthurm

Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre	Avenue des Jordils 1 ; Case postale 1080 ; 1001 Lausanne
BVAR	Bauernverband Appenzell Ausserrhoden	Stebenstr. 9 ; 9104 Waldstatt
BVNW	Bauernverband Nidwalden	Beckenriederstrasse 34 ; 6374 Buochs
BVOW	Bauernverband Obwalden	Beckenriederstrasse 34 ; 6374 Buochs
BVUR	Bauernverband Uri	Beckenriederstrasse 34 ; 6374 Buochs
CAB / BAK	Fondation bernoise de crédit agricole (Fondation CAB) / Bernische Stiftung für Agrarkredite	Schwand 17 ; 3110 Münsingen
BVSZ/SZ Bäuer- innen	Bauernvereinigung des Kantons Schwyz / Schwyzer Bäuerinnenvereinigung	Landstrasse 35 ; Postfach 63 ; 6418 Rothenthurm / Oberbrüggen 1 ; 6442 Gersau
LBV	Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband	Schellenrain 5 ; 6210 Sursee
Lw KK SO	Solothurnische Landwirtschaftliche Kreditkasse	Obere Steingrubenstrasse 55 ; 4503 Solothurn